**ARRETE DE FIN DE DECHARGE (PARTIELLE OU TOTALE) DE SERVICE**

**POUR L’EXERCICE D’UNE ACTIVITE SYNDICALE**

**DE MONSIEUR *(OU MADAME) …***

Le Maire *(ou le Président)* de … ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* … a été désigné*(e)* par l’organisation … *(précisez l’organisation syndicale)* pour bénéficier d’une décharge totale ou partielle d’activité de service pour exercer une activité syndicale, à compter du … .jusqu’au …

Considérant la demande *(de l’organisation syndicale : indiquez le nom de l’organisation syndicale ; ou de l’agent : indiquez le nom de l’agent)* de mettre un terme à la décharge d’activité de service de Monsieur *(ou Madame)* à compter du …

**ARRETE**

**Article 1 :**

À compter du …, Monsieur *(ou Madame)* … cesse de bénéficier d’une décharge d’activité de service.

À compter de la même date, Monsieur *(ou Madame)* … est réintégré*(e)* dans un emploi correspondant à son grade, et il *(ou elle)* perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des services *(le Secrétaire de Mairie ou le Directeur)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame).

**Article 3 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au receveur de la collectivité.

Notifié le … Fait à …, le …

Signature de l’agent : Le Maire *(ou le Président)*